

Arrêt

n° 128 728 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique tetela, de confession mormonne et provenant de la commune de Limete, à Kinshasa, en RDC. Le 19 mai 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, trois jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 3 septembre 2011, alors que vous venez d'obtenir votre graduat en coupe et couture, vous décidez d'ouvrir votre propre atelier. Vous travaillez ainsi en collaboration avec votre fiancé, commerçant. Vous engagez également une fille pour vous aider, [K.O].

Le 11 février 2012, votre fiancé vous apporte une commande à réaliser sur base de tissus tachetés. Il convient de faire cent jaquettes et cent pantalons. Le 17 mars 2012, il revient afin de reprendre la commande et s'en va la livrer au destinataire. Toutefois, sans que vous ne le sachiez, il est arrêté en route, torturé et interrogé sur la provenance de ces tissus. Il finit par livrer votre nom.

Ainsi, toujours le 17 mars 2012, alors que vous vous reposez dans votre atelier, vous voyez six policiers pénétrer dans le bâtiment. Ils commencent directement à vous torturer avant de vous emmener dans une cellule, à un endroit inconnu. Vous restez en détention durant 13 jours, période pendant laquelle vous ne recevez rien à boire, ne mangez presque pas, êtes torturée, humiliée et violée.

Le 29 mars, vous voyez, parmi les policiers, [R.M], un ancien ami de votre amie, [I.T]. Ce dernier, après avoir fait semblant de rien devant ses collègues, décide de vous faire évader la nuit suivante. Il vous conduit chez votre amie, [I.T], à Ngiri-Ngiri, où vous restez cachée jusqu'au 19 mai 2012, date à laquelle vous quittez le territoire congolais pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux articles de journaux dans le quotidien original « L'Envoi » (le premier provient du n°262, du vendredi 25 au mardi 29/05/2012, page 2 – le second provient du n°264 du samedi 6 au mardi 9/10/2012, page 11), l'original de votre diplôme d'Etat, un diplôme de l'Institut d'Enseignement technique, Arts et Métiers, une copie de votre acte de naissance ainsi que votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. En effet, après avoir été arrêtée et torturée durant votre détention, vous craignez de revivre un tel scénario en cas de retour. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

*Tout d'abord, sur base de vos dires, vous auriez été arrêtée après que votre fiancé vous ait dénoncée sous la torture (CGRA p. 13). Vous ajoutez ne plus avoir eu la moindre nouvelle de lui entre le jour de votre arrestation à tous les deux – soit le 17 mars 2012 – et le 20 mars 2013, date à laquelle il vous a contactée (CGRA p. 9). A ce sujet, il convient d'insister fortement sur deux aspects qui décrédibilisent considérablement votre demande d'asile. D'une part, lors de ce récent contact avec votre fiancé, ce dernier vous aurait dit qu'il était sur le point de quitter le pays et que ses deux boutiques avaient été saccagées (CGRA p. 8). Toutefois, concernant ces événements, vous n'êtes pas en mesure de dire à quelle date ils se sont déroulés ni même de donner la période approximative. Plus encore, malgré ce contact, vous êtes actuellement incapable de donner un minimum d'informations au sujet de votre fiancé. Ainsi, vous commencez par dire ne pas savoir s'il était en prison, avant d'affirmer qu'il a bel et bien été incarcéré (CGRA pp. 8, 9). Interrogée sur l'endroit où il a été détenu, vous dites ne pas savoir car il ne vous a rien dit (CGRA p. 9). Vous n'avez pas davantage d'informations sur la durée de sa détention ni sur la manière dont il s'est évadé (*Ibid.*). Ces nombreux points ignorés ne sont absolument pas crédibles. En effet, vous avez enfin un contact avec lui plus d'un an après votre arrestation et pourtant, vous n'évoquez aucun de ces aspects. D'autre part, il est tout autant incompréhensible que vous n'ayez pas eu la moindre nouvelle de lui durant plus d'un an. En effet, vous avez affirmé que l'ancien ami de votre copine, Robert, a appris l'arrestation de votre fiancé et le fait que ce dernier aurait donné votre nom sous la torture (CGRA p. 16). C'est également cette même personne qui est parvenue à vous faire évader. Dès lors, il y a fort à parier qu'il aurait été en mesure d'obtenir des informations sur la situation de votre fiancé durant l'année écoulée. Pourtant, alors que vous avez été en contact avec votre copine depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous admettez ne pas lui avoir demandé d'essayer d'obtenir des informations via Robert (CGRA p 9, 17). Cette attitude passive et nonchalante entre en totale contradiction avec celle d'une personne se trouvant effectivement à votre place et ne*

correspond donc aucunement à la gravité extrême de la situation. Ainsi, vos ignorances notoires sur des aspects primordiaux de votre histoire ainsi que votre attitude non-crédible impliquent de remettre sérieusement en question la véracité de vos dires.

Ensuite, notons que vous avez affirmé avoir passé treize jours en détention, dans un endroit inconnu (CGRA p. 5). Concernant les conditions de vie durant cette période, vous expliquez ne rien avoir eu à boire durant la totalité de la durée de votre détention, si ce n'est l'urine de deux gardiens (CGRA p. 14). Vous ajoutez n'avoir quasiment rien mangé, si ce n'est du pain sec à de rares reprises. Vous affirmez également avoir été torturée à plusieurs reprises, battue, violée et blessée au pied (*Ibid.*). Vous avez également insisté sur les conditions d'hygiène particulièrement difficiles, puisque vous étiez contrainte de faire vos besoins dans votre cellule – endroit que vous n'avez pas quitté une seule fois durant votre détention – et que jamais vous n'avez eu la possibilité de vous laver (CGRA p. 18). Toutefois, malgré tous ces éléments, vous dites avoir été en mesure de vous lever le jour l'évasion, de marcher plusieurs minutes jusqu'à la voiture et de rester durant une importante distance dans le coffre de celle-ci. A ce sujet, il convient de souligner deux points importants. D'une part, il est absolument impossible que vous ayez été en mesure de tenir dans de telles conditions pendant si longtemps – et à fortiori que vous ayez eu la force de vous lever et marcher sans aide particulière. En effet, comme cela ressort des documents joints au dossier administratif, n'importe quel médecin pourra affirmer qu'il est absolument impossible de tenir aussi longtemps sans boire. Une sous-alimentation extrême, d'importantes violences sexuelles, physiques et morales ainsi que des conditions d'hygiène exécrables ne font que renforcer ce constat implacable.

D'autre part, à aucun moment vous n'évoquez des quelconques problèmes de santé particuliers. Appelée alors à expliquer en détails comment se sont passés les premiers jours chez votre amie après votre évasion, vous répondez simplement que vous restiez enfermée dans votre chambre (CGRA p. 15). Interrogée sur d'éventuelles visites durant cette période, vous répondez par la négative (*Ibid.*). Il n'est donc pas question d'un suivi médical quelconque, que ce soit via un séjour hospitalier et/ou la venue d'un médecin à domicile. A nouveau, cela ne permet pas que soit accordé foi à vos dires.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne votre détention, vous avez affirmé n'avoir jamais été interrogée ou questionnée (*Ibid.*). Notons à ce sujet que cela décrédibilise à nouveau vos déclarations. En effet, vous auriez été arrêtée après que votre fiancé vous ait dénoncée sous la torture et accusée de complicité avec un mouvement rebelle particulièrement dangereux aux yeux du régime. Toutefois, les autorités décideraient de vous garder deux semaines en détention, sans prendre la peine de vous interroger afin d'obtenir des informations sur votre rôle, vos actions, vos complices... Au vu de la situation, il s'agit là d'une attitude incompréhensible et absolument pas crédible dans le chef des autorités.

Notons qu'il est finalement assez étonnant que vous ayez pu vous échapper si facilement alors que vous constituiez visiblement une personne importante aux yeux du régime.

Pris ensemble, ces différents éléments impliquent qu'il n'est pas possible de considérer votre arrestation – ainsi que les motifs à la base de celle-ci – et votre détention comme étant crédibles et avérées. Rien ne permet non plus de croire en l'arrestation de votre fiancé. Partant, les différents sévices que vous auriez subis durant cette période se retrouvent également totalement discrédités. Dans ces conditions, c'est l'ensemble des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui se voient remis en cause.

D'autres éléments viennent encore renforcer le discrédit émaillant ça et là vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que la première visite des autorités au domicile familial date du 14 juillet 2012 (CGRA p. 17). Force est de constater d'entrée que cette visite intervient donc plusieurs mois après votre évasion. Or, vous affirmez très clairement qu'aucun incident quel qu'il soit n'est intervenu avant cette date (*Ibid.*). Cela n'est absolument pas crédible. En effet, les autorités ne peuvent pas en même temps vous rechercher activement pour complicité avec un mouvement rebelle et, dans le même temps, attendre autant de temps avant de daigner venir vérifier si vous ne vous trouvez pas chez vous. De même, interrogée sur les autres soucis rencontrés par votre famille, vous déclarez qu'un second incident a eu lieu le 27 décembre 2012, incident durant lequel vos frères auraient été torturés et votre soeur violée (CGRA pp. 7, 17, 18). Or, à ce sujet, deux observations sont de mise. D'une part, vous avez affirmé que vos parents vivaient toujours là actuellement. Cela incite à relativiser très sérieusement l'existence-même des faits que vous invoquez – ou à tout le moins leur intensité. D'autre part, selon vos dires, aucun incident n'est à relever entre le 14 juillet 2012 et le 27 décembre 2012, soit durant plus de cinq mois (CGRA pp. 17, 18). Ainsi, non seulement cela incite à ne pas croire que vous êtes effectivement

recherchée, mais en plus cela ne permet pas de comprendre pourquoi, soudainement après autant de temps, les autorités seraient revenues chez vous. Insistons finalement sur le fait que depuis lors, plus aucun problème n'est survenu (CGRA p. 11).

Il importe également d'insister avec véhémence sur le fait qu'après votre départ du pays – et donc après votre évasion –, vos parents se sont rendus à la commune afin de se faire délivrer un acte de naissance à votre nom (CGRA p. 16). Ainsi, ils n'hésitent pas à se rendre auprès des autorités, lesquelles vous recherchent activement et vous considèrent comme une ennemie de l'Etat. Cette attitude dénuée de la moindre précaution ne permet en aucun cas que votre crainte soit considérée comme crédible. En outre, notons que cet acte de naissance a été envoyé en avril 2013. Il est dès lors surprenant de constater que malgré les deux visites de la part des autorités au domicile familial, elles n'aient pas mis la main sur ce document.

Signalons également que vous dites ne pas avoir la moindre information au sujet de [K.O], la personne qui travaillait avec vous. Vous ne savez même pas si elle a elle aussi connu des soucis suite à ce qu'il vous est arrivé (CGRA p. 19). A

u surplus, soulignons que vous dites être venue en Belgique en possession de votre carte d'électeur (CGRA p. 4). Sachant que vous affirmez être venue avec un nom et un passeport d'emprunt, le fait de voyager en possession d'un document d'identité à votre nom dans vos affaires apparaît comme étant une attitude dangereuse, extrêmement risquée et dénuée de toute précaution. En effet, une simple fouille de vos affaires – ce qui est de l'ordre du possible – aurait entraîné une nouvelle arrestation et de nouveaux sévices. Une telle attitude n'est donc pas compatible avec la gravité de la situation que vous évoquez.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'électeur ne fait que confirmer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le même constat est de rigueur concernant votre acte de naissance. Les deux diplômes que vous présentez n'ont également aucun impact sur le contenu de la présente décision. Concernant les deux articles de journaux, il convient de constater qu'ils ne possèdent aucune force probante. En effet, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général, il convient d'insister sur le fait que « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile » (informations jointes au dossier administratif). Ainsi, ces articles, quand bien-même il leur serait accordé foi – quod non –, ne permettent certainement pas de renverser toute l'argumentation précédemment évoquée. De plus, le CGRA doit relever un élément troublant. En effet, un journal est le numéro 262, allant du 25 au 29 mai 2012 alors que l'autre est le 264, allant du 6 au 9 octobre 2012. Que les numéros de parutions soient espacés de deux journaux alors qu'il y a une différence de plus de quatre mois semble peu crédible. Ajoutons que l'annonce parue dans le numéro du 25 au 29 mai 2012 (p.2), vient déforcer, dans un français très approximatif, vos propos selon lesquels la première visite de personnes à votre recherche remonterait au 14 juillet 2012. Par ailleurs, notons qu'il est pour le moins étonnant que ce journal en question ne dispose d'aucun site Internet. Finalement, la date de parution de l'avis de recherche – octobre 2012, soit six mois après votre départ du pays – incite à douter très sérieusement quant à la nature authentique de ces quotidiens. Ainsi, ces différents documents ne permettent pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 23 mai 2012 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 114 379 du 25 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cet arrêt d'annulation, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 5. Le Conseil observe toutefois que deux des documents produits par la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif, à savoir les deux articles du journal « L'Envoi » (pièce 14).

Dans la mesure où ces articles ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ce motif de la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de l'argument avancé dans la requête, d'autre part, et dès lors de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil constate qu'il manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à joindre au dossier administratif les originaux des deux articles précités

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des documents précités. ».

Suite à cet arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui constitue la décision attaquée par laquelle elle conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et au caractère non pertinent ou non probant des documents qu'elle a déposés et notamment des deux articles du journal « L'Envoi ».

4.2. Pour sa part, le Conseil constate que les deux articles du journal « L'Envoi » cités par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne figurent toujours pas au dossier administratif. Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que dresser le même constat que celui établi dans son précédent arrêt, à savoir qu'il lui manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a toutefois pas la compétence légale d'effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général, à joindre au dossier administratif les originaux des deux articles de journal précités.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit répondu aux questions soulevées

par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ